

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

| |
|---|
| <p>PROTOCOLE TRANSACTIONNEL TOTAL RAFFINAGE MARKETING</p> |
|---|

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI ou son représentant,
Habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du février 2012.

D'UNE PART,

Et la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING - 562, Avenue du Parc de l'île, 92029 NANTERRE CEDEX, représentée par François MERIOT ; Chef des Ventes nationales – cartes pétrolières.

Préambule

Dans le cadre des marchés à bons de commande pour la fourniture de carburant par cartes accréditives, le marché 080039MR a été notifié le 1^{er} septembre 2008 à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, pour un montant minimum annuel de 200 000.00 euros HT, soit 239 200.00 euros TTC et un montant maximum annuel de 650 000.00 euros HT, soit 777 400.00 euros TTC. Ce marché a été reconduit deux fois et modifié par l'avenant n°1 qui a porté le montant maximum annuel à 741 000.00 € HT soit 886 236.00 € TTC. La date de fin du marché est intervenue le 31 août 2011.

Toutefois, il est apparu que le montant de la facture couvrant les dépenses du mois d'août entraînait le dépassement du montant maximum du marché.

De même, des erreurs ont été constatées dans le règlement de deux factures :

- Pour la facture F0F63434 en date du 31 octobre 2010 d'un montant TCC de 62 577,54 euros, 62 707,95 euros ont été payés. Soit une différence de +130,41 euros TTC.
- Pour la facture F1011822 en date du 31 décembre 2010 d'un montant TCC de 65 757,04 euros, 65 293,87 euros ont été payés. Soit une différence de -463,17 euros TTC.

En conséquence, l'examen de ces deux factures fait apparaître un solde positif d'un montant de 332,76 euros TTC en faveur de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Le montant maximum du marché étant atteint, ce solde ne peut être payé.

Cette situation a induit un dépassement supplémentaire du montant maximum du marché à hauteur de 332,76 euros TTC.

En conséquence, le dépassement final du montant maximum du marché s'élève à 24 932,23 euros se décomposant comme suit :

- dépassement de 24 599,47 euros TTC sur la facture du mois d'août 2011,
- dépassement de 332,76 euros TTC sur les deux factures comportant des erreurs de règlement.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif.

Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Considérant :

- que le montant total de la facture du mois d'août 2011 s'élève à 86 195,11 euros TTC se répartissant comme suit :

- 83 927,56 euros pour la fourniture de carburant, nature 60622 ;
- 2 267,55 euros pour les frais de service, péages, parking, serveur et cartes accréditatives, nature 6251.

- que, pour cette facture, le montant des prestations dépassant le montant maximum du marché s'élève à 24 599,47 euros TTC se répartissant comme suit :

- 23 731,37 euros pour la fourniture de carburant, nature 60622 ;
- 868,10 euros pour les frais de service, péages, parking, serveur et cartes accréditatives, nature 6251.

- que pour les factures F0F63434 et F1011822, le montant des prestations dépassant le montant maximum du marché s'élève à 332,76 euros TTC se répartissant comme suit :

- 319,59 euros pour la fourniture de carburant, nature 60622 ;

- 13,17 euros pour les frais de service, péages, parking, serveur et cartes accréditatives, nature 6251.
- que le montant total des prestations dépassant le montant maximum du marché s'élève donc à 24 932,23 euros TTC se répartissant comme suit :
 - 24 050,96 euros pour la fourniture de carburant, nature 60622 ;
 - 881,27 euros pour les frais de service, péages, parking, serveur et cartes accréditatives, nature 6251.
- que ces sommes correspondent à un service fait selon récapitulatif des factures joint.
- que la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING accepte un abattement de 2% sur les sommes dues au titre de la transaction, et de ramener ce montant à : 24 433,59 € TTC, se répartissant comme suit :
 - 23 569,94 € TTC pour la fourniture de carburant, nature 60622,
 - 863,65 € TTC pour les frais de service, péages, parking, serveur et cartes accréditatives, nature 6251.
- qu'il convient d'ajouter à cette somme le montant des intérêts moratoires dus, soit : 713,79 euros TTC.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction :

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des prestations effectuées au-delà du montant maximum TTC du marché.

Article 2 : Montant de la transaction :

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, est fixée, pour solde de tout compte, à : 25 147,38 euros TTC (vingt cinq mille cent quarante sept euros trente huit centimes TTC) se répartissant comme suit ;

- 23 569,94 euros TTC pour la fourniture de carburant, nature 60622
- 863,65 euros TTC pour les frais de service, péages, parking, serveur et cartes accréditatives, nature 6251.
- 713,79 euros TTC au titre des intérêts moratoires, nature 6711.

Article 3 : Effet de la transaction :

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification **par** l'entreprise.

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent renoncer à toute instance ou action devant les Tribunaux dans les conditions ci-dessus rappelées.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Fait à Marseille, le

Pour la société
TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

François MERIOT
Chef des Ventes nationales cartes
pétrolières

Eugène CASELLI
Président